

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 septembre 2025
Compte-rendu de séance et extraits des délibérations prises

1. Ouverture de la séance et élection du secrétaire de séance

La séance a débuté à 18 heures 35 sous la présidence de Monsieur Philippe SOLAZ, Maire.

Après appel des conseillères et des conseillers, Monsieur le Maire a constaté que le quorum était atteint et que l'assemblée pouvait délibérer.

Étaient présentes et présents : Philippe SOLAZ – Maryvonne HEGUY – Joël FRITZ – Jean-Louis FOGGIATO – Laurent VASSE – Nicole BOUBEE BURGAUD – Karine MEDOUS – Eric GARDES – Corinne HAMIDCHA – Gérard FORGUE : soit 9 conseillères et conseillers présentes et présents.

Étaient absente et absents : Maurice LOUDET – Séverine MOUTEL BERNADAS (procuration à Philippe SOLAZ) – Franck BAZERQUE (procuration à Eric GARDES) : soit 11 suffrages exprimables.

M. Eric GARDES a été désigné secrétaire de séance par les conseillères municipales et les conseillers municipaux.

2. Compte rendu de la séance du 11 juin 2025

Le compte rendu de la séance a été adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention Jean Louis FOGGIATO, absent lors de la dernière séance).

3. Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire

Le conseil municipal a pris acte des décisions prises suivantes :

*** Préparation / Passation / Exécution / Règlement et Décision aux marchés :**

| Nature des travaux / prestation ou des fournitures | Fournisseur | Siège social | Montant HT |
|--|--------------------------|-------------------------------|--------------------|
| Fournitures Voirie | KELIAS | 44 801 SAINT HERBAIN | 269,30 € |
| Panneaux de rues et brides | | | |
| École Bureau Directrice | AMAZON | 92 110 CLICHY | 468,91 € |
| Téléphone fixe sans fil et une unité centrale | | | |
| Mini Pelle JCB | MTP Services | 65 250 HECHES | 393,71 € |
| Réparation fuite interne distributeur et joints | | | |
| Epareuse NOREMAT | NOREMAT | 81 150 LAGRAVE | 1 503,45 € |
| Remplacement du rouleau palpeur et entretien | | | |
| Stade | SOUFFLE VERT | 69 654 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE | 7 466,53 € |
| Ré-engazonnement du terrain d'honneur par traitement complet (défeutrage, carottage, sablage et semis fertilisé) | | | |
| Stade | SILICES POUR TOUS | 33 380 BIGANOS | 4 557,00 € |
| Fourniture et transport de sable du Gard (0/2) pour ré-engazonnement | | | |
| École | OLIVIERA et ROGEL | 31 210 AUSSON | 8 918,22 € |
| Isolement acoustique de salles de classes par fourniture et pose de 18 panneaux | | | |
| Stade | SAS VIAU | 65 300 LANNEMEZAN | 16 020,17 € |
| Fourniture et pose d'un robot de tonte pour les deux terrains de foot | | | |
| Boulodrome | MATERIAUX BOIS PYRENEENS | 65 800 AUIREILHAN | 2 813,50 € |
| Fourniture de panneaux de couverture d'un appentis sur terrasse | | | |
| Matériel Voirie | SAS VIAU | 65 300 LANNEMEZAN | 18 947,00 € |
| Balayeuse de voirie tractée (City Clean Marque : COCHET) avec accessoires et pièces d'usure | | | |
| Bureaux de l'ancien dispensaire. | DOMINGUES | 65300 LANNEMEZAN | 1 053,90 € |

| | | | |
|--|--------------------|------------------|-------------------|
| Réfection partielle des peintures au mur et au plafond | PEINTURE | | |
| Logement école N° 1 (T4) Réfection complète peinture et vitrification (sols, murs, plafonds) | DOMINGUES PEINTURE | 65300 LANNEMEZAN | 9 868,22 € |

Madame Karine MEDOUS porteuse de la procuration de Naïla MIEGEVILLE a intégré la séance à 18 h 50 portant à 13, le nombre de suffrages exprimables.

4. Intercommunalité. Syndicat Départemental de l'Énergie 65. Transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65) par une commune desservie. Approbation et autorisation de signature à Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire a appelé l'attention des membres du Conseil Municipal sur le rôle dévolu aux collectivités territoriales en matière de distribution publique de gaz :

« Selon la réglementation en vigueur, notamment l'article L.2224-31 du CGCT, outre le fait de négocier et de conclure les contrats de concession, celles-ci se doivent également d'exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public déléguées et celui des réseaux publics de distribution (contrôle du développement et de la maintenance des ouvrages, de la qualité de l'énergie distribuée, de la valeur physique et comptable des ouvrages), en désignant à cet effet un agent du contrôle distinct du gestionnaire de réseau.

En l'état, il s'avère que le SDE65, auquel adhère déjà la commune s'agissant de la distribution publique d'électricité, est en mesure, dans le cadre de ses compétences optionnelles, d'exercer ces missions pour le compte des collectivités qui le souhaitent, et de leur apporter ainsi le soutien nécessaire dans leurs relations avec les gestionnaires de réseaux de gaz.

Au titre de ce transfert de compétence, le SDE65, suivant les articles 4.1, 5.3 et 6 de ses statuts, serait donc amené à exercer les missions suivantes :

- étude des questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz,
- représentation et défense des intérêts des collectivités adhérentes et des usagers dans leurs relations avec les différents opérateurs dans le cadre des contrats de concession et les fournisseurs, conformément aux lois et règlements en vigueur,
- négociation et passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes (cahier des charges, conventions, avenants ...) relatifs à la délégation du service public de distribution publique de gaz ou, si la loi le permet, exploitation du service en régie,
- exercice du contrôle des distributions de gaz, du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux de distribution publique du gaz,
- maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des investissements sur les réseaux de distribution publique du gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,
- représentation des collectivités adhérentes dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées. »

Ainsi, Monsieur le Maire a exposé au Conseil municipal l'intérêt de transférer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SDE65, en particulier pour les raisons suivantes :

- Le caractère éminemment technique et donc la nécessaire professionnalisation de cette compétence et des missions qui s'y rattachent.
- La nécessité de disposer de moyens humains, techniques et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée.
- Les enjeux de sécurité et de qualité de la desserte gazière.
- Le développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra-communale et multi-énergies, électricité et gaz notamment.

Les modalités de transfert seraient les suivantes :

- Maintien des recettes actuelles des communes : d'une part, la RODP continuera d'être versée aux communes, d'autre part, le SDE65 reversera chaque année une part de la R1 à la valeur qu'elle percevait au moment du transfert.
- Les contacts directs entre GRDF et les communes seront maintenus pour la gestion des questions courantes d'échelles communales, et GRDF organisera des réunions annuelles par secteur pour restituer la situation du réseau.
- Le SDE65 assurera le contrôle de concession, le développement d'une vision stratégique coordonnée des réseaux d'énergie, l'accompagnement des projets supra communaux en lien notamment avec la méthanisation et la sécurisation des réseaux.

Une fois le transfert de compétence réalisé, GRDF proposera la mise en place d'un regroupement des contrats communaux au sein d'un même contrat, assorti d'un cahier des charges de concession, qui sera piloté et contrôlé par le SDE65.

Le Conseil Municipal a approuvé les modalités de transfert adoptées par le Comité Syndical du SDE65 telles qu'exposées par Monsieur le Maire et a sollicité le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SDE65.

5. Intercommunalité. CCPL. Fonds d'aide aux communes 2025. Sollicitation d'une aide à l'investissement.

Monsieur le Maire a indiqué que la CCPL avait décidé d'instituer un fonds d'aide aux communes pour l'exercice 2025. Il a précisé que dans ce cadre, la commune de LA BARTHE DE NESTE peut se prévaloir d'un fonds de concours d'un montant de 5 000 €. Pour solliciter ce fonds, il convient de justifier de factures acquittées d'un montant cumulé d'un minimum de 10 000 € HT en investissement portant sur des travaux d'investissement sur des éléments du patrimoine communal, et d'en délibérer avant le 15 novembre 2025.

Monsieur le Maire a proposé de solliciter un fonds de concours de 5 000 € auprès de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan pour l'exercice 2025, pour le financement de l'opération "Travaux sur patrimoine communal : Travaux de rénovation complète d'un terrain de football " avec le plan de financement suivant :

| Dépenses | En € HT | Recettes | En € HT |
|---|--------------------|-------------------------|--------------------|
| <i>"Travaux sur patrimoine communal : Travaux de rénovation complète d'un terrain de football "</i> | 12 023,53 € | Autres Subventions | 0,00 € |
| | | Fonds de concours CCPL | 5 000,00 € |
| | | Autofinancement commune | 7 023,53 € |
| Total | 12 023,53 € | Total | 12 023,53 € |

Le conseil municipal a sollicité un fonds de concours d'un montant de 5 000 € à la CCPL pour l'opération suivante : "Travaux sur patrimoine communal : Travaux de rénovation complète d'un terrain de football ".

6. Territoire communal. Voirie. Acquisition de parcelles par la commune. Approbation et autorisation de signature à M. le Maire.

Monsieur le Maire a rappelé que depuis de nombreuses années le conseil municipal avait exprimé son avis favorable à la création d'une voirie dans le prolongement de l'impasse du Bézieu (déjà sur le POS, datant de 1989, l'emprise foncière nécessaire faisait l'objet d'un emplacement réservé) qui rejoindrait le chemin de la Neste et le parking communal du cimetière.

Il a précisé, en outre, que les extensions des réseaux électriques et d'eau potable étaient aussi envisagées sur l'emprise des parcelles constituant la future voie, pouvant permettre d'alimenter en fluides, les terrains qu'elle desservira.

Il a expliqué que les discussions avaient avancé et que deux riverains seraient favorables à céder, à titre gracieux à la commune, deux parcelles. Il s'agit des parcelles Section AD N° 333 d'une superficie de 91 m² (Indivision CHATELAIN-CHEVALIER) et la parcelle Section AD n° 335 d'une superficie de 385 m² (Indivision LOPEZ).

Le Conseil Municipal (une abstention : F. BAZERQUE) a approuvé l'acquisition par la commune des parcelles Section AD N° 333 et Section AD n° 335, à titre gracieux.

7. Territoire communal. Modification du tracé d'un chemin rural, déjà approuvé, par voie d'échange de terrains. Autorisation de signature de l'acte à M. le Maire suite à la renumérotation des parcelles et à l'achèvement de la procédure de consultation du public.

Monsieur le Maire a rappelé le contenu des délibérations du 31 octobre 2007 et du 23 juin 2015 (N° 2015-20) qui actaient d'une part, le don à la commune par un riverain d'une parcelle (section D N° 695 cf. plan ci dessous) en vue de faire une place de retournement et d'autre part les principes d'aménagement de cette place, notamment par voie d'échanges de terrains avec le riverain. Cet échange nécessitait aussi une renumérotation cadastrale dans laquelle des tronçons de chemins ruraux étaient inclus. Compte tenu de ce dernier élément impliquant donc leur déclassement, une procédure spécifique de consultation du public, prévue par le code rural, devait être menée.

Le Conseil Municipal approuvé les modifications suivantes :
Échange de terrains :

- * La parcelle N° 764 qui constituait une partie de l'emprise du chemin rural N° 3 devient la propriété de M. LEFORT : don à M. LEFORT Olivier de la parcelle section D N° 764 par la commune ;
- * La parcelle N° 765 qui constituait une partie de l'emprise du chemin rural N° 4 devient la propriété de M. LEFORT : don à M. LEFORT Olivier de la parcelle section D N° 765 par la commune ;
- * La parcelle N° 763 qui était une propriété de M. LEFORT Olivier devient propriété privée communale : don à la commune de la parcelle section D N° 763 par M. LEFORT Olivier ;
- Modification de l'emprise et du tracé du chemin rural N° 3 et incorporation dans son réseau des chemins ruraux :
- * La parcelle N° 695 qui est une propriété privée communale devient une partie de l'emprise du chemin rural N° 3 et est affectée à l'usage du public ;
- * La parcelle N° 763 devient une partie de l'emprise du chemin rural N° 3 et est affectée à l'usage du public,

8. Patrimoine communal. Constitution de servitudes notariées au profit de la commune. Approbation et Autorisations de signature à Monsieur le Maire suite à la renumérotation des parcelles.

Monsieur le Maire a rappelé le contenu des délibérations du 11 septembre 2007, du 27 juin 2013 (N° 2013-16) et du 10 décembre 2013 (N° 2013 – 38) qui actaient, d'une part, l'engagement de la commune à prendre en charge, de façon permanente, le curage du fossé reliant la voie communale du Haut Mour à la route Départementale 142 (chemin des Pétets) aux fins de prévention de désordres pouvant être occasionnés par de fortes précipitations, et d'autre part, la constitution des servitudes de passage contractuelles permettant d'effectuer ces opérations.

Les propriétaires ayant décidé de vendre l'unité foncière et des renumérotations de parcelles cadastrales ayant eu lieu depuis ces décisions, il convenait, avant la vente de l'unité foncière, de constituer des servitudes de passages d'engins et de zones de manœuvre par un acte notarié qui fera l'objet d'une publicité foncière afin que ce droit de passage de la commune servant un but servant l'intérêt général, soit opposable à tous les futurs propriétaires.

Le Conseil Municipal a approuvé la constitution de servitude, au profit de la commune, de passage d'engins et de zones de manœuvre par acte notarié à enregistrer au service de la publicité foncière, sur les parcelles cadastrales Section D N° 8, 730, 739, 741, 744, 745, 747 suivant les emprises suivantes :

- l'entièreté des parcelles 730, 744 et 745
- une bande de 10 mètres de la limite sud de la parcelle 747 confrontant les parcelles 733 et 746
- une bande de 10 mètres de la limite ouest de la parcelle 747 confrontant la parcelle 645
- une bande de 10 mètres de la limite Nord de la parcelle 747 confrontant la parcelle 4
- une bande de 10 mètres de la limite Nord de la parcelle 739 confrontant la parcelle 4
- une bande de 10 mètres de la limite Nord de la parcelle 741 confrontant la parcelle 4
- une bande de 10 mètres de la limite Nord de la parcelle 8 confrontant la parcelle 4
- une bande de 10 mètres de la limite Ouest de la parcelle 8 confrontant les parcelles 3 et 4

9. Patrimoine communal. Proposition de vente de parcelles à la commune. Approbation et Autorisation à Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire a rappelé que lors de la dernière séance, il avait fait part à l'assemblée de propositions de vente à la commune d'un lot de parcelles non bâties contiguës trouvant leur débouché sur la rue du marché : parcelles AB N° 1, 275, 254, 278, le prix de vente proposé étant de 120 000 €.

Le Conseil Municipal avait reconnu que la situation de la parcelle pouvait susciter un intérêt (proche du centre du village). Toutefois, compte tenu de sa taille et de ses caractéristiques (proximité de la TORTE avec une grande partie de l'unité foncière inconstructible en application des dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels relatifs aux inondations), le prix de vente avait été jugé élevé. Aussi, il avait été demandé à M. le Maire de revenir vers le vendeur pour connaître les marges de négociation sur le prix de vente.

Aussi, Monsieur le Maire a fait part que le propriétaire consentirait à vendre cette unité foncière au prix de 115 000 € pour une superficie cadastrale de 11 464 m². Il a rajouté qu'elle est traversé par une canalisation publique enterrée d'évacuation des eaux d'écoulement pluvial de surface provenant de la Rue du Marché et de la Grand Rue.

Considérant que le montant de la cession est inférieur au seuil de consultation obligatoire du service des domaines ; Considérant la situation de la parcelle idéalement placée au centre du village, notamment pour la mise en œuvre de projets servant l'intérêt général ;

Considérant que le prix proposé au m² (10,03 € au m²) tient compte des caractéristiques de la parcelle (grande taille et constructibilité partielle en application des dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels relatifs aux inondations (2 723 m² inconstructible) ;

Considérant que la parcelle abrite une canalisation d'évacuation d'eau pluviale indispensable au bon fonctionnement du réseau pluvial communal ;

Considérant que cette acquisition ne nécessite pas de décision modificative au Budget Primitif 2025 de la commune ; Considérant que le propriétaire a attesté que l'unité foncière était libre de toute occupation et ne faisait l'objet d'aucun mode de faire valoir pouvant être opposé à l'acheteur,

Le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition des parcelles cadastrales suivantes : Section AB N° 1 , 254, 275 et 278, soit une unité foncière de 11 464 m² pour un montant de 115 000 €.

10. Patrimoine communal. Proposition de vente de parcelles à la commune. Avis du Conseil Municipal et Autorisation à Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'une proposition modifiée de vente d'un bien à la commune. Elle portait sur un lot de parcelles non bâties contiguës trouvant des débouchés sur la rue de la CAZALERE et sur la route d'ESCALA: parcelles section C N° 405, 408, 409, 410 et 412 d'une superficie cadastrale totale de 4 229 m², le prix de vente est de 21 145 €, soit 5 € / m².

M. le Maire a fait constater qu'il s'agissait d'une proposition modifiée qui avait déjà été faite à la commune et qui inclut, en sus, les parcelles 410 et 412 et fait droit à la demande de la commune de disposer d'un accès à l'unité foncière depuis la route d'ESCALA. En outre, il a fait remarquer que l'achat ne nécessitera pas l'intervention d'un géomètre puisqu'il s'agit d'acheter des parcelles entières cadastrées

Considérant que cette parcelle était partie intégrante d'un espace qui faisait l'objet, sur le projet abandonné de PLUI, d'un emplacement réservé à vocation d'aménagement d'un espace public ;

Considérant que la nouvelle proposition fait droit à la demande du conseil municipal qui désirait que l'unité foncière dispose d'un accès à l'unité foncière depuis la route d'ESCALA ;

Considérant que l'achat ne nécessitera pas l'intervention d'un géomètre puisqu'il s'agit d'acheter des parcelles entières déjà cadastrées ;

Considérant que le prix de vente proposé n'est plus jugé prohibitif ;

Considérant que le montant de la cession est inférieur au seuil de consultation obligatoire du service des domaines,

Considérant que le représentant de la propriétaire (curateur) a déclaré que l'unité foncière était libre de toute occupation et ne faisait l'objet d'aucun mode de faire valoir pouvant être opposé à l'acheteur ;

Considérant que cette acquisition ne nécessite pas de décision modificative au Budget Primitif 2025 de la commune ;

Le conseil municipal a approuvé l'acquisition des parcelles cadastrales suivantes : Section C N° 405, 408, 409, 410, 412 , soit une unité foncière de 4 229 m² pour un montant de 21 145 €.

11. Finances. Association. Demande de Subvention. Attribution.

Le Conseil Municipal a attribué une subvention de 500 euros à l'Association « Tennis Club LA TENAREZE » au titre du fonctionnement global pour l'année 2025. Monsieur VASSE Laurent n'a pas pris part aux débats et au vote.

12. Finances. Fonds de Solidarité au logement 2025. Participation de la commune. Approbation.

Monsieur le Maire a rappelé que le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) placé sous la responsabilité du Département. Il permet de venir en aide aux personnes en difficulté pour accéder ou se maintenir dans un logement indépendant et décent. Pour cette année, le Comité Départemental FSL du 10 avril 2025 a approuvé la ré-évaluation de la participation financière des communes. La contribution demandée à la commune pour 2025 est de 494 € (432 € en 2024 et 430,50 € en 2023).

Le Conseil Municipal décidé de prélever à l'article 65568 du budget primitif 2025 la somme de 494 € au titre de la contribution de la commune au FSL pour l'année 2025.

13. Finances. Budget de la Régie de l'Eau 2025. Décision Modificative N° 1. Vote.

Monsieur le Maire a expliqué que la commission de surendettement a décidé l'effacement d'une dette pour un montant de 1 359,80 € sur le budget de l'eau. Il a rappelé que le compte 6542 « Crédances éteintes » enregistre les pertes sur les créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement. Par ailleurs, il a fait part de l'insuffisance de crédits pour émettre un mandat d'annulation sur un titre émis sur exercice clos et qu'en conséquence le Service de Gestion Comptable de LANNEMEZAN sollicite l'émission d'un mandat d'annulation au compte 678.

Le Conseil Municipal a approuvé un virement de crédits permettant de faire face à ces besoins

14. École. Année scolaire 2025 / 2026. Enseignement de l'occitan. Convention avec l'association PARLEM. Approbation et autorisation de signature à M. le Maire

Monsieur le Maire a rappelé le contenu des délibérations des années précédentes qui l'autorisait à signer des conventions avec l'Association PARLEM dont l'objet était de permettre des interventions scolaires en langue occitane dans les classes de l'école maternelle, à raison d'une demi-heure par semaine. Le Conseil Municipal a approuvé le principe de renouvellement de la convention de partenariat entre la commune et l'Association PARLEM pour l'année scolaire 2025/2026 et s'est engagé à garantir la somme de 1 237,50 € à l'association PARLEM

15. Questions et informations diverses.

* *Recours sur le permis d'aménager du camping nature porté par la société HUTTOPIA. Point de situation.*

M. le Maire a fait un compte rendu de l'audience qui a eu lieu le 04 septembre 2025, elle faisait suite à son report. Il a expliqué qu'elle devait se tenir le 30 avril 2025 mais qu'en raison de la fourniture d'une pièce par la partie adverse, la veille de la précédente audience, le juge l'avait reportée. Il a fait ensuite l'exposé suivant : « Les conclusions du rapporteur public sont très favorables à la commune puisque qu'aucun des moyens soulevés par l'association « *FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT 65* » n'a été retenu, allant même, tel que l'avait dénoncé l'avocate de la commune et de la société porteuse du projet, jusqu'à reconnaître une attitude aucunement impartiale du commissaire enquêteur dans son analyse et ses conclusions rendus dans le cadre de l'enquête publique prescrite sur le projet. En résumé, le sens des conclusions et moyens ou causes retenus est le suivant : « *Rejet au fond - aucun des moyens n'est fondé* ».

Le dossier est donc, à ce jour, « *en cours de délibéré* », ce qui signifie que le jugement du première instance devrait être notifié, sous peu, aux parties. Il est à noter qu'il est assez rare que les juges ne suivent pas les conclusions du rapporteur public. En d'autres termes, il est probable que l'association soit déboutée dans sa demande d'annulation de l'Arrêté Municipal PA 065 069 22 00001 délivré le 22 juin 2022 par la commune de LA BARTHE-DE-NESTE à la SA HUTTOPIA portant permis d'aménager un camping. Si c'est le cas, elle aura deux mois à compter de la notification du jugement pour faire éventuellement appel auprès de la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX. La commune et la société aussi, dans le cas où les juges du Tribunal Administratif de PAU n'auraient pas suivi les conclusions du rapporteur public.

Ainsi, si les juges de première instance rejette la requête de FNE 65 et si elle ne fait pas appel, il serait envisageable que les travaux de construction du « *Camping Nature de la société HUTTOPIA* » puissent commencer courant 2026. »

* *Installation de Commission de Suivi du Site (CSS) de PEYREHITTE. Information.*

Monsieur le Maire a rapporté les éléments suivants :

« Dans le cadre du développement de la zone industrielle de PEYREHITTE, sise sur le territoire des communes de Lannemezan et de La Barthe de Neste, il a été décidé d'instaurer une commission de suivi du site (CSS) dédiée à ce secteur. Elle est composée de cinq collèges ayant des représentants : Administrations de l'État / Collectivités Territoriales et EPCI / Riverains et Associations de protection de l'environnement / Exploitants des installations classées / Salariés des installations classées. Son objectif et la portée technique de la commission sont défini à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral portant sur sa création :

La commission a pour but de créer un cadre d'échanges et d'information autour des enjeux environnementaux collectifs sur le périmètre mentionné supra. Seront traitées les problématiques environnementales spécifiques, ou collectives associées aux seules activités industrielles susvisées : la gestion et la préservation de la ressource en eau, les rejets dans l'air et la qualité de l'air ambiant, la sobriété énergétique, la gestion des déchets, le transport, les risques technologiques et leur maîtrise, liés au développement économique industriel du plateau.

La dernière réunion a eu lieu le 24 septembre. Elle avait pour objet de présenter à ses membres :

- Les projets en cours des industriels
- Les contrôles effectués ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
- La mise en place de l'observatoire de la qualité de l'air

M. le Maire a indiqué qu'il ferait passer le compte rendu de la réunion aux membres du conseil municipal. Il a toutefois insisté sur les données transmises, au cours de la réunion, pour lesquelles le conseil avait, par le passé, porté son attention, à savoir : le programme de surveillance de la qualité de l'air. Ainsi, Mme MEDOUS Karine qui participe aux réunions du CSS en tant que représentante suppléante de la commune et M. le Maire ont fait part de la mise en place de 16 stations de mesures des retombées des particules au sol et de 17 sites de collecte sur l'air ambiant atmosphérique (dont 4 situés sur le territoire communal). Les premières données collectées seront mise en ligne par ATMO OCCITANIE (Association indépendante agréée pour la surveillance de la qualité de l'air) avant la fin de l'année 2025. De la sorte, une batterie de mesures significatives « de référence » sera disponible avant la mise en service de la chaudière de DALKIA (prévue en juin 2026) qui sera alimentée par le Combustible Solide de Récupération produit par PSI (début de production prévue en janvier 2026).

En outre, M. le Préfet a marqué son attachement à ce que tous les projets industriels de la zone actuels et futurs soient marqués par une réelle « acceptabilité sociale ».

Par ailleurs, Monsieur le Maire a confirmé qu'il restait mobilisé sur la collecte de toutes les informations ayant trait au projet d'installation d'un incinérateur à ordures ménagères par le SMTD 65 (Syndicat Mixte DEPARTEMENTAL DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES), craignant que la mise en place de cette CSS constitue un élément facilitateur pour une localisation sur le PLATEAU DE LANNEMEZAN, voire dans la zone de PEYREHITTE.

Il a rappelé que le SMTD 65 avait délibéré dans ses termes le 7 mai 2025 :

Mr le Président rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 9 juillet 2024 (délibération n°20), le SMTD 65 s'est prononcé sur la poursuite de la coopération inter départementale entre les syndicats Trigone (32), SYSTOM des Pyrénées (Sud 31) et SMTD 65 en vue de la réalisation d'une unité interdépartementale de traitement des déchets ménagers résiduels.

Cette décision a été prise suite à deux études :

- Une étude territoriale pour le traitement des OMr du département des Hautes-Pyrénées réalisée en 2024
- Une étude interdépartementale réalisée en 2018 et réactualisée en 2024 avec l'intégration d'un scénario d'Unité de Valorisation Energétique

Mr le Président rappelle à l'assemblée que l'introduction en 2024 d'un scénario UVE a été rendu possible du fait de la décision du syndicat DECOSET de réduire, à compter de 2023, la capacité de l'unité de valorisation énergétique de Toulouse Mirail de 90 000 t ainsi que de la décision du syndicat Pc & étang de réduire la capacité de traitement de son unité de valorisation énergétique de Lunel-Viel de 30 000 t libérant ainsi une capacité de traitement pour un nouveau projet de valorisation énergétique.

Le SMTD 65 assurant le traitement de presque la moitié des ordures ménagères résiduelles collectées sur son périmètre de compétence sur l'installation de Toulouse Mirail et le syndicat DECOSET, maître d'ouvrage de cette installation, ayant décidé de ne plus accueillir, à compter de

2032, les ordures ménagères en provenance des Hautes-Pyrénées, il contribue à l'accélérer la mise en œuvre du projet inter départemental d'unité de traitement des déchets

Ainsi le comité syndical du SMTD65 a décidé :

Article 1 : d'opter pour le choix d'une Unité de Valorisation Energétique dans le cadre du projet interdépartemental de traitement des déchets ménagers résiduels.

Article 2 : de retenir l'intégralité du territoire de compétence du SMTD en vue du dimensionnement de l'UVE projetée

Article 3 : d'accepter la création d'un groupe de travail tel que proposé

Article 4 : d'autoriser Mr le Président à poursuivre les échanges et les consultations avec les deux autres syndicats intervenant dans le projet interdépartemental de traitement des déchets ménagers résiduels

** Projet E-CHO à LACQ (64). Informations et avis du Conseil Municipal.*

Monsieur Laurent VASSE a fait part aux membres de l'assemblée d'informations recueillies lors de la journée de la « Fête de la forêt » à NESTIER. Il a expliqué qu'il avait pris connaissance de l'existence de projets accompagnés par les pouvoirs publics dans la région AQUITAINE. Parmi les nombreux projets industriels, le projet E-CHO situé sur le territoire communal de LACQ dans les Pyrénées-Atlantiques est à l'étude. C'est un projet de complexe industriel visant à produire du carburant d'aviation à base de biomasse. La société qui le porte « Elyse Énergie » met en avant une réduction des émission de carbone. Ses détracteurs rappellent que son coût est estimé à 2 milliards d'euros et qu'il nécessitera un très important volume de bois estimé à 500 000 tonnes chaque année, soit environ 2 millions d'arbres coupés (avec pour conséquence une destruction non renouvelable des « puits de carbone »). Le projet E-CHO impactera toute la chaîne pyrénéenne et au-delà car la zone d'exploitation forestière envisagée s'étendrait jusqu'à 400 km autour de LACQ. Aussi, le territoire communal pourrait être impacté.

Le conseil municipal s'est dit favorable à ce que le dossier soit étudié et qu'une décision soit présentée à l'assemblée lors de la prochaine séance, la décision pouvant inclure des dispositions liées à une information ciblée qui serait à faire auprès des propriétaires forestiers privés de la commune.

** Réunion de travail sur le projet de mise en place d'un périmètre délimité des abords (PDA)*

M. le Maire a expliqué que dans le cadre de l'élaboration du PLUI intercommunal, il est envisagé de mener simultanément une procédure, en relation avec l'Architecte des Bâtiments de FRANCE, de modification des périmètres de protection des abords des monuments historiques. La commune de LA BARTHE étant concernée, M. le Maire a invité les membres de l'assemblée à participer à une première réunion de travail dont l'ordre du jour sera le suivant : Quel est l'objectif recherché par la commune en définissant un nouveau périmètre ? / Qu'est ce qui est important à préserver sur la commune ? / Qu'est-ce qui est d'intérêt patrimonial ?

La date de la réunion de travail non publique sur ce dossier a été fixée au jeudi 23 octobre 2025 à 18 h 30.

** Invitation à l'inauguration de la nouvelle base nautique (AURA WAKE PARK)*

M. le Maire a rappelé la date de l'inauguration (11 octobre à 11 heures) et a invité les membres de l'assemblée à se manifester auprès du secrétariat ou auprès de l'exploitant pour signifier leurs présences.

** Information sur un courrier d'une institutrice ayant quitté l'école*

M. le Maire a donné lecture du courrier d'une institutrice ayant quitté ses fonctions à l'école. Compte tenu de sa teneur, les membres du conseil municipal ont apprécié l'initiative.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire a levé la séance à 21 heures.

La Barthe-de-Neste, le 1er octobre 2025.

Le secrétaire de séance
Eric GARDÈS



Commune de LA BARTHE DE NESTE. Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 29 septembre 2025

Vu, le Maire
Philippe SOLAZ

